

**REPORT DE L'AGE LEGAL (article 1^{er})
ET TOILETTAGE DES TEXTES REGLEMENTAIRES**

1 – Contexte juridique

L'article 18 de la loi portant réforme des retraites prévoit que l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite est fixé à 62 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1956.

2 – La déclinaison du dispositif

Le projet de décret simple décline le dispositif de la manière suivante :

- L'âge légal se décline désormais ainsi :

Génération à/c. de	Âge de départ	Date départ possible
Juillet 1951	60 ans 4 mois	Novembre 2011
Janvier 1952	60 ans 8 mois	Septembre 2012
Janvier 1953	61 ans	Janvier 2014
Janvier 1954	61 ans 4 mois	Mai 2015
Janvier 1955	61 ans 8 mois	Septembre 2016
Janvier 1956	62 ans	Janvier 2018

La date d'effet est fixée au 1^{er} juillet 2011.

3 – Toilettage des textes réglementaires (articles 3 et 5)

En cohérence avec l'article 18 de la loi portant réforme des retraites, le code est modifié dans sa partie décret simple.

Sont ainsi « translatés » en cohérence avec le report de l'âge légal , diverses dispositions dont le dispositif de la surcote (l'ouverture du droit passe progressivement de 60 à 62 ans).

Pour ouvrir droit à surcote, l'assuré doit désormais justifier de trimestres cotisés postérieurs à l'âge légal opposable à sa génération et au-delà du nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein.

RETRAITES ANTICIPEES POUR CARRIERES LONGUES (article 2)

Le dispositif de retraite anticipée pour carrières longues a été créé par la loi du 21 août 2003.

Les conditions d'ouverture de droit au dispositif ont été précisées par décret à l'article D.351-1-1 CSS.

1 - Rappel du dispositif actuel

L'assuré peut avoir droit à la retraite avant 60 ans s'il remplit simultanément 3 conditions :

- un début d'activité avant un âge donné,
- une durée d'assurance totale validée minimale,
- une durée cotisée.

Les dispositions applicables jusqu'aux départs du 1^{er} juin 2010 ont été précisées par circulaire confédérale n° 191-2010 du 8 novembre 2010.

2 – Le dispositif issu du projet de décret

Le projet de décret prend en compte le report de l'âge légal tel qu'issu de la loi portant réforme des retraites en prévoyant la **possibilité d'un départ à 60 ans pour les assurés ayant débuté leur activité avant 18 ans.**

Il décline par génération, au sein de l'article D.351-1-1 CSS, les conditions d'ouverture de droit à retraite anticipée, qui seront applicables pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011.

Le dispositif prévu fixe un âge d'ouverture de droit qui est « lissé » pour certaines générations et non translaté de manière stricte par rapport au report de l'âge légal.

Exemple :

Un assuré né en 1952 dont l'âge légal de départ en retraite est fixé à 60 ans et 8 mois pourra partir en retraite anticipée à 59 ans et 4 mois dans des conditions qui auraient été applicables à 59 ans et 8 mois si le dispositif d'âge avait été intégralement translaté.

Les conditions de durée d'assurance validée et cotisée ainsi que celle de début d'activité que doivent remplir les assurés concernés sont déclinés dans le tableau annexé.

Les assurés visés sont ceux nés :

- **avant le 1^{er} juillet 1951**

Dispositions sans objet, les assurés concernés auront le cas échéant déjà bénéficié d'un départ anticipé puisque âgés de 60 ans au 1^{er} juillet 2011.

- **entre le 1^{er} juillet 1951 inclus et le 31 décembre 1951 inclus**

Le projet qui prévoit un départ à 56, 57 et 58 ans ne trouvera plus de fait à s'appliquer de la même manière, les assurés concernés étant déjà potentiellement partis en retraite anticipée avant juillet 2011.

- **pour les assurés nés en 1952**

Même remarque que précédemment, les assurés visés ne sont plus concernés par un départ anticipé à 56, 57 ou 58 ans .

- **pour les assurés nés en 1953**

Même remarque, les assurés visés sont potentiellement partis en retraite à 56 ou 57 ans en 2009 ou 2010.

- **pour les assurés nés en 1954 ;**
- **pour les assurés nés en 1955 ;**
- **pour les assurés nés en 1956 ;**
- **pour les assurés nés en 1957 ;**
- **pour les assurés nés en 1958 ;**
- **pour les assurés nés en 1959 ;**
- **pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1960, voir tableaux ci-après.**

Remarques

➤ *Par ailleurs, l'obligation scolaire a été portée à 16 ans pour les générations nées à compter de 1953.*

Une dérogation existe pour les apprentis et les personnes ayant exercé une activité dans une entreprise de spectacles cinéma télévision radio ou mannequins sous certaines conditions.

La loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage (article 13) précise que « nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de 16 ans au moins et 20 ans au plus au début de l'apprentissage.

Les jeunes âgés d'au moins 15 ans peuvent toutefois souscrire un tel contrat s'ils justifient avoir effectué la scolarité du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire ».

Seuls ces assurés pourront remplir la condition de début d'activité avant 16 ans.

➤ *Il peut être observé que pour certains âges d'ouverture de droit, la durée d'assurance totale requise (taux +8) ne pourra être remplie par les assurés, quand bien même ils justifieraient d'une carrière complète (conditions de début d'activité remplies et carrière sans période lacunaire).*

➤ *Le dispositif prévoit que l'âge est abaissé « à 60 ans » sous certaines conditions. Et la notice du projet de décret précise qu'il introduit « un nouvel âge de départ en retraite anticipée à 60 ans ».*

Nous avons souhaité qu'il nous soit confirmé que l'assuré qui ne remplira pas à 60 ans les trois conditions cumulatives d'ouverture du droit telles qu'exigées par le projet de décret pourra, comme dans le dispositif actuel, partir au delà de son 60ème anniversaire (et avant l'âge légal fixé pour sa génération) dès lors qu'il justifiera des dites conditions à un moment donné.

RETRAITE ANTICIPEE CARRIERE LONGUE
Conditions d'ouverture de droit par génération

Année de naissance	Age de départ	Durée totale (DT)	Durée cotisée	Début activité (en trimestres)
1951 (à partir de juillet)	59 ans	Taux + 8 = 171	Taux : 163	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 dans l'année civile des 17 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	60 ans	Taux + 8 = 171	Taux : 163	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 dans l'année civile des 18 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
1952	58 ans	Taux + 8 = 172	DT - 4 = 168	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	59 ans et 4 mois	Taux + 8 = 172	Taux : 164	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 dans l'année civile des 17 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	60 ans	Taux + 8 = 172	Taux : 164	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 dans l'année civile des 18 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
1953	57 ans	Taux + 8 = 173	DT = 173	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	58 ans et 4 mois	Taux + 8 = 173	DT - 4 = 169	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	59 ans et 8 mois	Taux + 8 = 173	Taux : 165	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 dans l'année civile des 17 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	60 ans	Taux + 8 = 173	Taux : 165	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 dans l'année civile des 18 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre

Année de naissance	Age de départ	Durée totale (DT)	Durée cotisée	Début activité (en trimestres)
1954	56 ans	Taux + 8 = 173	DT = 173	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	58 ans et 8 mois	Taux + 8 = 173	DT - 4 = 169	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	60 ans	Taux + 8 = 173	Taux : 165	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 dans l'année civile des 18 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
1955 (*)	56 ans 4 mois	Taux + 8 = 173	DT = 173	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	59 ans	Taux + 8 = 173	DT - 4 = 169	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	60 ans	Taux + 8 = 173	Taux : 165	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 dans l'année civile des 18 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
1956 (*)	56 ans et 8 mois	Taux + 8 = 173	DT = 173	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	59 ans et 4 mois	Taux + 8 = 173	DT - 4 = 169	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	60 ans	Taux + 8 = 173	Taux : 165	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 dans l'année civile des 18 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre

(*) Nombre de trimestres pour le taux en fonction de la dernière durée d'assurance connue. Cette durée sera susceptible d'évoluer et sera fixée par décret publié l'année du 56^{ème} anniversaire de l'assuré.

Année de naissance	Age de départ	Durée totale (DT)	Durée cotisée	Début activité (en trimestres)
1957 (*)	57 ans	Taux + 8 = 173	DT = 173	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	59 ans et 8 mois	Taux + 8 = 173	DT - 4 = 169	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	60ans	Taux + 8 = 173	Taux : 165	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 dans l'année civile des 18 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
1958 (*)	57 ans et 4 mois	Taux + 8 = 173	DT = 173	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	60 ans	Taux + 8 = 173	Taux : 165	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 dans l'année civile des 18 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
1959 (*)	57 ans et 8 mois	Taux + 8 = 173	DT = 173	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	60 ans	Taux + 8 = 173	Taux : 165	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 dans l'année civile des 18 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
A compter de 1960 (*)	58 ans	Taux + 8 = 173	DT = 173	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	60 ans	Taux + 8 = 173	Taux : 165	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 dans l'année civile des 18 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre

(*) Nombre de trimestres pour le taux en fonction de la dernière durée d'assurance connue. Cette durée sera susceptible d'évoluer et sera fixée par décret publié l'année du 56^{ème} anniversaire de l'assuré.

RETRAITES ANTICIPEES POUR ASSURES HANDICAPES (article 4)

1 - Dispositif actuel

Une pension de vieillesse peut être attribuée avant 60 ans à l'assuré qui remplit simultanément trois conditions :

- une durée d'assurance,
- une durée cotisée,
- un taux d'incapacité permanente pendant les durées requises.

Année de naissance	1949		1950		1951			1952				après 1952				
Départ à la retraite à partir de	59 ans	58 ans	59 ans		57 ans	58 ans	59 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans	55 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans
Durée d'assurance (en trimestres)	81	92	82	103	93	83	114	104	94	84	124	114	104	94	84	
Durée cotisée (en trimestres)	61	72	62	83	73	63	94	84	74	64	104	94	84	74	64	

Pendant toute la durée d'assurance et la durée cotisée exigées, l'assuré doit justifier d'une incapacité permanente de 80 % ou d'un handicap de niveau comparable.

L'assuré doit produire des justificatifs de son taux d'incapacité, qui couvrent l'intégralité des durées d'assurance et cotisée exigées.

2- L'extension du dispositif

L'article 97 de la loi portant réforme des retraites a complété l'article L.351-1 CSS en ouvrant droit au dispositif aux assurés ayant bénéficié de la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L.5213-2 du Code du Travail.

Aux termes de cet article, est considéré comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique.

Cette reconnaissance peut être attribuée à toute personne, âgée de 16 ans ou plus, exerçant ou souhaitant exercer une activité professionnelle, et dont les capacités physiques ou mentales sont diminuées par un handicap.

Le projet de décret modifie en conséquence l'article D.351-1-5 CSS en ajoutant cette catégorie d'assurés aux bénéficiaires du dispositif de retraite anticipée handicapés

Les assurés reconnus travailleurs handicapés bénéficieront de la majoration de pension qui permet de porter le montant de leur retraite au montant d'une pension entière. Pour mémoire, les retraites anticipées pour assurés handicapés sont calculées automatiquement au taux plein.

L'article D.351-1-6 CSS est modifié et précise désormais que l'assuré qui demande le bénéfice du dispositif en tant que travailleur handicapé doit fournir à l'appui de sa demande une reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés (RQTH).

Remarque concernant l'impact du report de l'âge légal sur les retraites anticipées pour les assurés handicapés

Ce dispositif demeure ouvert à partir de 55 ans pour les assurés remplissant les conditions nécessaires.

L'article D.351-1-5 CSS qui décline les conditions à remplir selon l'âge de départ n'a pas été modifié et prévoit toujours un départ à 55, 56, 57, 58 et 59 ans.

La Direction de la Sécurité Sociale a confirmé que le dispositif sera ouvert aux assurés à 60 et 61 ans dans les conditions d'ouverture de droit opposables pour un départ à 59 ans, aucun alinéa supplémentaire n'ayant été ajouté pour un départ à 60 ans (comme cela est le cas pour le dispositif de retraite anticipée carrières longues).

3 – Date d'effet

Ce dispositif est applicable depuis la publication de la loi portant réforme des retraites

DISPOSITIFS DE MAINTIEN DU TAUX PLEIN A 65 ANS (article 7)

Certains aménagements ont été apportés au recul généralisé de l'âge légal de la retraite et donc de l'âge auquel peut-être servi le taux plein qui passe à 67 ans.

1 – Le dispositif législatif

L'article 20 de la loi du 9 novembre 2010 prévoit des dispositifs dérogatoires au report de l'âge de taux plein pour les générations nés à compter du 1^{er} juillet 1951.

Ainsi l'âge du taux plein demeure maintenu à 65 ans notamment pour :

- Les assurés qui bénéficient d'un nombre minimum de trimestres fixé par décret au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé prévue à l'article L.351-4-1 CSS ;
- Pour les assurés qui, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret, ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de l'élément de la prestation de compensation du handicap.

Le projet de décret apporte des précisions concernant ces deux dispositifs. Les autres dispositifs dérogatoires (assurés handicapés, parents de 3 enfants ...) seront précisés par décret en Conseil d'Etat.

2 – Les précisions réglementaires

2.1 - Concernant le dispositif lié à la majoration de durée d'assurance (MDA) pour enfant handicapé

Concernant le 1^{er} dispositif, le projet de décret fixe à 1 le nombre de trimestre dont l'assuré doit justifier au titre de la majoration prévue à l'article L.351-4-1 CSS.

2.2 - Concernant le dispositif lié à la perception de la prestation de compensation du handicap

Le projet de décret précise que les assurés pourront bénéficier d'un taux plein à 65 ans s'ils ont été salariés ou aidant familial de leur enfant bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap, pendant une durée d'au moins 30 mois.

A noter que l'élément de prestation visé concerne exclusivement celui qui est affecté aux charges liées à un besoin d'aides humaines.

■ ■ ■

Au même article 20 de la loi du 9 novembre 2010, le II – 1° précise [*bénéficient du taux plein*]
« les assurés qui atteignent l'âge prévu à l'article L161-17-2 [62 ans] augmenté de cinq
années.

Pour mémoire, ce recul générationnel s'organise selon le calendrier ci-dessous.

<i>Génération à/c. de</i>	<i>Âge taux plein</i>	<i>Date effet taux plein</i>
<i>Juillet 1951</i>	<i>65 ans 4 mois</i>	<i>Novembre 2016</i>
<i>Janvier 1952</i>	<i>65 ans 8 mois</i>	<i>Septembre 2017</i>
<i>Janvier 1953</i>	<i>66 ans</i>	<i>Janvier 2019</i>
<i>Janvier 1954</i>	<i>66 ans 4 mois</i>	<i>Mai 2020</i>
<i>Janvier 1955</i>	<i>66 ans 8 mois</i>	<i>Septembre 2021</i>
<i>Janvier 1956</i>	<i>67 ans</i>	<i>Janvier 2023</i>

ALLONGEMENT DE LA DUREE D'ASSURANCE (article 9)

1 – Le dispositif législatif

L'article 17 de la loi portant réforme des retraites prévoit que pour les assurés nés en 1953 et 1954 la durée d'assurance pour bénéficier d'un taux plein sera prévue par un décret publié avant le 31 décembre 2010.

2 – Le projet de décret

Les dispositions réglementaires précisent que cette durée est fixée à 165 trimestres.

Observation

Aucune date d'entrée en vigueur n'est précisée. Ces dispositions seront donc applicables à la publication du décret et impactent d'ores et déjà les durées d'assurance pour « carrières longues ».